



25 juin 2018

(18-3980)

Page: 1/7

**Comité des pratiques antidumping
Comité des subventions et des
mesures compensatoires**

Original: anglais

**NOTIFICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS AU TITRE
DES ARTICLES 18.5 ET 32.6 DES ACCORDS**

JAPON

Supplément

La communication ci-après, datée du 20 juin 2018, est distribuée à la demande de la délégation du Japon.

Conformément à l'article 32.6 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et à l'article 18.5 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (Accord antidumping), le gouvernement japonais souhaite notifier les articles pertinents des Décrets du Cabinet et des Lignes directrices applicables aux procédures relatives aux droits compensateurs et aux droits antidumping qui ont été modifiés. Les modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2017.

[Traduction provisoire]

I. DÉCRET RELATIF AUX DROITS COMPENSATEURS (G/SCM/N/1/JPN/2, G/SCM/N/1/JPN/2/SUPPL.8)

L'article 3 du Décret du Cabinet¹ a été modifié et remplacé par ce qui suit.

(Parties intéressées de la branche de production nationale)

Article 3

1. Le terme "parties intéressées de la branche de production nationale" désigne, dans le cadre des paragraphes 5, 18 et 23 de l'article 7 de la Loi:

- 1) Un producteur national de produits similaires aux produits importés ou une association dont les membres directs ou indirects sont des producteurs nationaux de produits similaires (ci-après dénommés "producteurs intéressés, etc." dans le présent article et aux articles 4 et 7) (Dans le cas d'une association de "producteurs intéressés, etc.", au moins deux des membres directs ou indirects doivent être des producteurs nationaux de produits similaires. Ces dispositions s'appliquent également dans le cadre de l'article 4.) et dont les productions nationales additionnées de produits similaires ne constituent pas moins de 25% de la production nationale totale des produits similaires.
- 2) Un syndicat de travailleurs dont les membres directs ou indirects sont occupés à la production de produits similaires aux produits importés (dénommé "syndicat intéressé" aux articles 4 et 7) et dont l'effectif total ne constitue pas moins de 25% de l'effectif total des travailleurs occupés à ladite production.

2. Les producteurs qui, en vertu des dispositions de la seconde phrase de l'article précédent, ne sont pas compris parmi les producteurs nationaux visés au paragraphe 1 de l'article précédent, et la production nationale de produits similaires aux produits importés par ces producteurs, ne le seront pas non plus parmi les producteurs nationaux et la production nationale totale visés à l'alinéa 1) du paragraphe précédent. Les travailleurs occupés à la production des produits similaires employés par des producteurs qui, en vertu des dispositions de la seconde phrase de l'article précédent, ne sont pas compris parmi les producteurs nationaux visés au paragraphe 1 de l'article précédent, ne le seront pas non plus parmi les travailleurs occupés à ladite production visés à l'alinéa 2) du paragraphe précédent.

II. DÉCRET RELATIF AUX DROITS ANTIDUMPING (G/ADP/N/1/JPN/2, G/ADP/N/1/JPN/2/SUPPL.1, G/ADP/N/1/JPN/2/SUPPL.3, G/ADP/N/1/JPN/2/SUPPL.8)

L'article 5 du Décret du Cabinet² a été modifié et remplacé par ce qui suit.

(Parties intéressées de la branche de production nationale)

Article 5

1. Le terme "parties intéressées de la branche de production nationale" désigne, dans le cadre des paragraphes 4, 21 et 26 de l'article 8 de la Loi:

- 1) Un producteur national de produits similaires aux produits importés ou une association dont les membres directs ou indirects sont des producteurs nationaux de produits similaires (ci-après dénommés "producteurs intéressés, etc." dans le présent article et aux articles 7 et 10) (Dans le cas d'une association de producteurs intéressés, etc., au moins deux des membres directs ou indirects doivent être des producteurs nationaux de produits similaires. Ces dispositions s'appliquent également dans le cadre de

¹ G/SCM/N/1/JPN/2, G/SCM/N/1/JPN/2/Suppl.8.

² G/ADP/N/1/JPN/2, G/ADP/N/1/JPN/2/Suppl.1, G/ADP/N/1/JPN/2/Suppl.3.

l'article 7.) et dont les productions nationales additionnées de produits similaires ne constituent pas moins de 25% de la production nationale totale des produits similaires.

- 2) Un syndicat de travailleurs dont les membres directs ou indirects sont occupés à la production de produits similaires aux produits importés (dénommé "syndicat intéressé" aux articles 7 et 10) et dont l'effectif total ne constitue pas moins de 25% de l'effectif total des travailleurs occupés à ladite production.

2. Les producteurs qui, en vertu des dispositions de la seconde phrase de l'article précédent, ne sont pas compris parmi les producteurs nationaux visés au paragraphe 1 de l'article précédent, et la production nationale de produits similaires aux produits importés par ces producteurs, ne le seront pas non plus parmi les producteurs nationaux et la production nationale totale visés à l'alinéa 1) du paragraphe précédent. Les travailleurs occupés à la production des produits similaires employés par des producteurs qui, en vertu des dispositions de la seconde phrase dudit article, ne sont pas compris parmi les producteurs nationaux visés au paragraphe 1 dudit article, ne le seront pas non plus parmi les travailleurs occupés à ladite production visés à l'alinéa 2) du paragraphe précédent.

III. LIGNES DIRECTRICES APPLICABLES AUX PROCÉDURES RELATIVES AUX DROITS COMPENSATEURS

Les alinéas 3) et 4) du paragraphe 4 des Lignes directrices³ ont été supprimés, ce qui a entraîné une modification technique. Les anciens alinéas 5), 6) et 7) sont ainsi devenus les alinéas 3), 4) et 5), respectivement. L'alinéa 2) du paragraphe 5 des Lignes directrices a été modifié et remplacé par ce qui suit.

[Traduction provisoire]

5. Ouverture d'enquête, etc. (extrait)
 - 2) Examen aux fins de l'ouverture d'enquête

(Loi: article 7, paragraphes 6, 19 et 24. Décret: article 4, alinéas 5 et 7 du paragraphe 1, alinéa 7 du paragraphe 3 et alinéa 7 du paragraphe 4. Accord SMC: article 11, paragraphe 4.)

- i) Tout ministre dont relève la branche de production japonaise visée au paragraphe 1 de l'article 7 de la Loi (dénommé "le ministre dont relève la branche de production" au paragraphe 2) ii) de l'article 5 des présentes Lignes directrices) peut confirmer le degré de soutien à la demande d'imposition de droits, etc. au titre des paragraphes 5, 18 ou 23 de l'article 7 de la Loi avec les producteurs intéressés, etc., ou avec les syndicats intéressés. Toutefois, si le degré de soutien de la part des producteurs intéressés, etc. ou des syndicats intéressés, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa 7 du paragraphe 1, à l'alinéa 7 du paragraphe 3 ou à l'alinéa 7 du paragraphe 4 de l'article 4 du Décret du Cabinet, ne correspond à aucune des situations ci-après, cette confirmation devra être effectuée.
 - A. Les productions nationales additionnées de produits similaires au produit importé concerné par les producteurs intéressés, etc. (dans le cas d'une association de producteurs nationaux de produits similaires au produit importé concerné, les producteurs membres directs ou indirects, ainsi que dans le cas prévu au paragraphe 2) iii) A de l'article 5 des présentes lignes directrices) à l'appui de ladite demande d'imposition de droits, etc., constituent plus de la moitié de la production nationale totale dudit produit (sans compter la production nationale dudit produit par les producteurs qui ne font pas partie des producteurs nationaux conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 du Décret).
 - B. Plus de la moitié du nombre total des travailleurs engagés dans la production nationale dudit produit est favorable à ladite demande d'imposition de droits, etc.

³ G/SCM/N/1/JPN/2/Suppl.6.

-
- ii) Le ministre dont relève la branche de production informera par écrit le Ministre des finances et le Ministre de l'économie, du commerce et de l'industrie du résultat de la confirmation du degré de soutien au titre du paragraphe 2) i) de l'article 5 des présentes lignes directrices le cas échéant.
- iii) Cela ne sera pas "jugé comme étant nécessaire" au sens des termes visés aux paragraphes 6, 19 ou 24 de l'article 7 de la Loi, à moins que le degré de soutien de la part des producteurs intéressés, etc. ou des syndicats intéressés prévu à l'alinéa 7 du paragraphe 1, à l'alinéa 7 du paragraphe 3, ou à l'alinéa 7 du paragraphe 4 de l'article 4 du Décret (si la confirmation prévue au paragraphe 2) i) de l'article 5 des présentes lignes directrices est effectuée, le résultat de cette confirmation) corresponde à l'une des situations ci-après.
- A. Les productions nationales additionnées de produits similaires au produit importé concerné par les producteurs intéressés, etc. à l'appui de la demande d'imposition de droits, etc. visée aux dispositions des paragraphes 5, 18 ou 23 de l'article 7 de la Loi excèdent les productions nationales additionnées dudit produit par les producteurs intéressés, etc. qui se déclarent opposés à ladite demande.
- B. Le nombre total de travailleurs occupés à la production nationale dudit produit qui soutiennent ladite demande d'imposition de droits, etc. excède le nombre total de travailleurs occupés à la production nationale dudit produit qui se déclarent opposés à ladite demande.
- iv) Si la demande d'imposition de droits compensateurs est présentée en vertu du paragraphe 5 de l'article 7 de la Loi, les éléments de preuve, etc. joints à ladite demande seront examinés au regard des critères ci-après, entre autres critères, pour décider s'il y a lieu d'ouvrir ou non l'enquête prévue au paragraphe 6 dudit article.
- A. Importation d'un produit subventionné:
- a) il est indiqué qu'une mesure, au sens de l'un des deux sous-alinéas de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier de l'Accord SMC, est accordée;
- b) il est indiqué qu'un avantage est conféré par une mesure définie conformément au paragraphe 2) iv) A a) de l'article 5 des présentes lignes directrices; et
- c) il est indiqué que la mesure définie conformément au paragraphe 2) iv) A a) de l'article 5 des présentes lignes directrices, est une mesure spécifique au sens de l'article 2 de l'Accord SMC.
- B. Dommage important, etc. causé à la branche de production nationale par l'importation du produit subventionné:
- a) une augmentation des importations du produit subventionné, soit en quantité absolue, soit par rapport à la production ou à la consommation du Japon est indiquée. Dans les cas où il existe plus d'un pays fournisseur du produit subventionné, cette augmentation est indiquée pour chaque pays fournisseur;
- b) il est indiqué que l'importation du produit subventionné déprime les prix d'un produit similaire au produit subventionné au Japon ou empêche des hausses de prix du produit similaire qui se seraient produites sans l'importation du produit subventionné;
- c) l'incidence de l'importation du produit subventionné sur la branche de production nationale (y compris, au moins pour les requérants, la diminution des ventes, des bénéfices, de la production, de la part de marché, de la productivité, du retour sur investissement ou de l'utilisation des capacités ou les effets négatifs sur le flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance et la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement) est indiquée par des renseignements pouvant être raisonnablement disponibles; et

- d) le dommage important, etc. causé à la branche de production nationale est expliqué sur la base des faits démontrés par le requérant au paragraphe 2) iv) B a), b) et c) de l'article 5 des présentes lignes directrices, etc.
- e) L'existence d'un lien de causalité entre l'importation du produit subventionné et le dommage important, etc. causé à la branche de production nationale peut être confirmée.
- v) En principe, le champ de l'examen prévu au paragraphe 2) iv) de l'article 5 des présentes lignes directrices se limitera à ce qui est énoncé dans le document contenant la demande d'imposition de droits compensateurs; étant entendu que, dans les cas où des corrections sont effectuées après la présentation dudit document conformément au paragraphe 1) de l'article 5 des présentes lignes directrices, la décision quant à la question de savoir s'il y a lieu d'ouvrir ou non l'enquête sera fondée sur le document corrigé.

IV. LIGNES DIRECTRICES APPLICABLES AUX PROCÉDURES RELATIVES AUX DROITS ANTIDUMPING

Les alinéas 3) et 4) ont été supprimés du paragraphe 5 des Lignes directrices⁴, ce qui a entraîné une modification technique. Les anciens alinéas 5), 6) et 7) sont ainsi devenus les alinéas 3), 4) et 5), respectivement. L'alinéa 2) du paragraphe 6 et l'alinéa 6) ii) du paragraphe 7 des Lignes directrices ont été modifiés et remplacés par ce qui suit.

[Traduction provisoire]

6. Ouverture d'enquête, etc. (extrait)

2) Examen aux fins de l'ouverture d'enquête

(Loi: article 8, paragraphes 5, 22 et 27. Décret: article 7, alinéas 5 et 7 du paragraphe 1, alinéa 7 du paragraphe 3 et alinéa 7 du paragraphe 4. Accord antidumping: article 5, paragraphe 4.)

- i) Tout ministre dont relève la branche de production japonaise visée au paragraphe 1 de l'article 8 de la Loi (dénommé "le ministre dont relève la branche de production" au paragraphe 2) ii) de l'article 6 des présentes lignes directrices) peut confirmer le degré de soutien à la demande d'imposition de droits, etc. au titre des paragraphes 4, 21 ou 26 de l'article 8 de la Loi avec les producteurs intéressés, etc., ou avec les syndicats intéressés. Toutefois, si le degré de soutien de la part des producteurs intéressés, etc. ou des syndicats intéressés, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa 7 du paragraphe 1, à l'alinéa 7 du paragraphe 3 ou à l'alinéa 7 du paragraphe 4 de l'article 7 du Décret du Cabinet ne correspond à aucune des situations ci-après, cette confirmation devra être effectuée.
 - A. Les productions nationales additionnées de produits similaires au produit importé concerné par les producteurs intéressés, etc. (dans le cas d'une association de producteurs nationaux de produits similaires au produit importé concerné, les producteurs membres directs ou indirects, ainsi que dans le cas prévu au paragraphe 2) iii) A de l'article 6 des présentes lignes directrices), à l'appui de ladite demande d'imposition de droits, etc., constituent plus de la moitié de la production nationale totale dudit produit (sauf la production nationale dudit produit par les producteurs qui ne font pas partie des producteurs nationaux conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 du Décret).
 - B. Plus de la moitié du nombre total des travailleurs engagés dans la production nationale dudit produit est favorable à ladite demande d'imposition de droits, etc.

⁴ G/ADP/N/1/JPN/2/Suppl.6.

-
- ii) Le ministre dont relève la branche de production informera par écrit le Ministre des finances et le Ministre de l'économie, du commerce et de l'industrie du résultat de la confirmation du degré de soutien au titre du paragraphe 2) i) de l'article 6 des présentes lignes directrices le cas échéant.
- iii) Cela ne sera pas "jugé comme étant nécessaire" au sens des termes visés aux paragraphes 5, 22 ou 27 de l'article 8 de la Loi, à moins que le degré de soutien de la part des producteurs intéressés, etc. ou des syndicats intéressés prévu à l'alinéa 7 du paragraphe 1, à l'alinéa 7 du paragraphe 3, ou à l'alinéa 7 du paragraphe 4 de l'article 7 du Décret (si la confirmation prévue au paragraphe 2) i) de l'article 6 des présentes lignes directrices est effectuée, le résultat de cette confirmation) corresponde à l'une des situations ci-après.
- A. Les productions nationales additionnées de produits similaires au produit importé concerné par les producteurs intéressés, etc. à l'appui de la demande d'imposition de droits, etc. visée aux dispositions des paragraphes 4, 21 ou 26 de l'article 8 de la Loi excèdent les productions nationales additionnées dudit produit par les producteurs intéressés, etc. qui se déclarent opposés à ladite demande.
- B. Le nombre total de travailleurs occupés à la production nationale dudit produit qui soutiennent ladite demande d'imposition de droits, etc. excède le nombre total de travailleurs occupés à la production nationale dudit produit qui se déclarent opposés à ladite demande.
- iv) Si une demande d'imposition de droits antidumping est présentée en vertu du paragraphe 4 de l'article 8 de la Loi, les éléments de preuve, etc. joints à ladite demande seront examinés au regard des critères ci-après, entre autres critères, pour décider s'il y a lieu d'ouvrir ou non l'enquête prévue au paragraphe 5 dudit article.
- A. Importation du produit faisant l'objet d'un dumping:
- a) la valeur normale est indiquée d'une manière vérifiable;
- b) le prix à l'exportation (qui s'entendra du prix des ventes pour l'exportation, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 1 de l'article 8 de la Loi; ci-après pareillement) est indiqué d'une manière vérifiable; et
- c) le prix à l'exportation est inférieur à la valeur normale selon une comparaison des prix indiqués au paragraphe 2) iv) A a) et b) de l'article 6 des présentes lignes directrices.
- B. Dommage important, etc. causé à la branche de production nationale par l'importation du produit faisant l'objet d'un dumping:
- a) une augmentation des importations du produit faisant l'objet d'un dumping, soit en quantité absolue, soit par rapport à la production ou à la consommation du Japon, est indiquée. Lorsqu'il existe plus d'un pays fournisseur du produit faisant l'objet d'un dumping, cette augmentation est indiquée pour chaque pays fournisseur;
- b) il est indiqué que l'importation du produit faisant l'objet d'un dumping déprime les prix d'un produit similaire au produit faisant l'objet d'un dumping au Japon ou empêche des hausses de prix du produit similaire, lesquelles se seraient produites sans l'importation du produit faisant l'objet d'un dumping;
- c) l'incidence de l'importation du produit faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale (y compris, au moins pour les requérants, la diminution des ventes, des bénéfices, de la production, de la part de marché, de la productivité, du retour sur investissement ou de

l'utilisation des capacités ou les effets négatifs sur le flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance et la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement) est indiquée par des renseignements pouvant être raisonnablement disponibles; et

- d) le dommage important, etc. causé à la branche de production nationale est expliqué sur la base des faits démontrés par le requérant au paragraphe 2) iv) B a), b) et c) de l'article 6 des présentes lignes directrices, etc..
 - e) L'existence d'un lien de causalité entre l'importation du produit faisant l'objet d'un dumping et le dommage important, etc. causé à la branche de production nationale peut être confirmée.
- v) En principe, le champ de l'examen prévu au paragraphe 2) iv) de l'article 6 des présentes lignes directrices se limitera à ce qui est énoncé dans le document contenant la demande d'imposition de droits antidumping; étant entendu que, dans les cas où des corrections sont effectuées après la présentation dudit document conformément au paragraphe 1) de l'article 6 des présentes lignes directrices, la décision quant à la question de savoir s'il y a lieu d'ouvrir ou non l'enquête sera fondée sur le document corrigé.
-